

doit être tenu responsable de ces malversations. Nous accusâmes le Gouvernement de laisser en fonction un Ministre de la Couronne sur des preuves qu'il avait accepté de grandes sommes d'argent à des fins électorales d'une compagnie de chemin de fer. Cette compagnie tout en payant d'une main des contributions politiques à un membre du Gouvernement, recevait de l'autre des subsides du Gouvernement. La conduite du Ministre et l'approbation de ses collègues lorsque les preuves furent connues par eux, voilà qui est dégradant pour le Canada dans l'estime du monde et mérite d'être sévèrement condamné par le peuple.

NO. 4 STRICTE ECONOMIE.

Nous ne pouvons constater sans alarme le grand accroissement de la dette publique, des dépenses annuelles de la Puissance pouvant se contrôler, et, par conséquent de l'impôt injuste qui frappe le peuple sous les Gouvernements successifs qui ont été au pouvoir depuis 1873 et, nous demandons la plus stricte économie dans l'administration du Gouvernement du pays.

NO 5 L'INDÉPENDANCE DU PARLEMENT.

Que la Convention regrette l'action des Ministres et de leurs partisans au Parlement. Dans un cas, de sérieuses accusations furent portées contre un Ministre de la Couronne, on refusa complètement de faire une enquête, tandis que dans un autre cas les accusations faites furent modifiées et renvoyées à une commission nommée sur l'avis du Ministre et contrairement aux habitudes du Parlement, et cette convention affirme :

Que c'est un droit ancien et sans restriction de la Chambre des Députés de s'enquérir sur toutes les affaires concernant la dépense publique et sur toutes les accusations de mauvaise administration des Ministres de la Couronne en fonctions, et le renvoi de telles causes aux Commissions Royales qui sont créées sur l'avis de l'accusé et qui sont en désaccord avec la responsabilité des Ministres de la Chambre des Communes, cela tend à affaiblir l'autorité de la Chambre sur le Gouvernement Exécutif, et cette convention affirme qu'à cet égard les pouvoirs des représentants du peuple devraient toujours être soutenus.

NO 6 LA TERRE POUR LE COLON.

Qu'il est de l'opinion de cette convention que les ventes des terres publiques de la Puissance ne devraient se faire qu'aux colons seulement et non aux spéculateurs, cela à des termes raisonnables de paiement, et d'une surface assez considérable pouvant être occupée et cultivée par le colon.

NO 7 FRANCHISE PROVINCIALE.

Que l'Acte de Franchise depuis son introduction a coûté au Trésor de la Puissance au-delà de un million de dollars, tout en étant une source de grosses